



## CONVENTION d'appui au développement de la nouvelle compétence Réseaux de chaleur et chaufferies bois du SDE



*Entre*

le **Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées**, situé 20 avenue Fould à Tarbes (65000), représenté par son Président, Monsieur François Fortassin,  
désigné ci-après par le « SDE65 », d'une part,

*et*

l'**Union régionale des communes forestières de Midi-Pyrénées**, situé 6 rue du Barry à Montréjeau (31210), représentée par son Président, Monsieur Jacques Brune,  
désignée ci-après par l' « URCOFOR », d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### Préambule

Depuis le 7 mai 2014, le SDE65 a pris la compétence optionnelle « réseaux de chaleur et chaudières collectives ».

Il propose, en 2015, d'accompagner les collectivités qui le souhaitent pour engager les études de faisabilité relatives à la valorisation du bois-énergie et envisager le transfert effectif de la compétence « réseau de chaleur ».

L'URCOFOR dispose d'une équipe compétente dans le domaine du bois-énergie (thermique, systèmes de chauffage et conditions d'utilisation de ces systèmes, suivi des installations, organisation de la chaîne d'approvisionnement et de la filière...).

Elle est actuellement chargée de l'animation bois-énergie sur les territoires du Gers, des Hautes-Pyrénées et du Comminges.

Elle souhaite apporter son soutien au SDE65 pour la mise en œuvre de sa nouvelle compétence sur le volet « bois-énergie », compétence pouvant être déléguée par les communes adhérentes au SDE65 qui devient ainsi le maître d'ouvrage potentiel des projets bois-énergie des communes.

Dans ce contexte, l'URCOFOR s'engage à mettre à la disposition du SDE65 les ressources de son équipe « bois-énergie », dans les conditions définies dans la présente convention.

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

Le SDE65 et l'URCOFOR conviennent de renforcer leur coopération par l'établissement d'une convention de partenariat ayant pour objet :

- la promotion de la filière bois-énergie au sein des réseaux de chaleur publics ;
- la recherche de valorisation des ressources forestières des communes ;
- l'émergence de projets viables et fiables de construction de réseaux de chaleur ou de chaudières collectives publiques ;
- le suivi des réalisations engagées par le SDE65 sur les réseaux de chaleur et les chaudières collectives ;
- l'aide à la formalisation d'une vision stratégique départementale en faveur du bois-énergie et en cohérence avec les autres énergies de réseaux.

## **Article II - Modalités d'interventions techniques de l'URCOFOR auprès du SDE65**

### **Article II.1 - missions exercées à titre gratuit**

Les missions demandées par le SDE65 et entrant dans le cadre du programme d'animation interdépartemental financé par le programme PRELUDE et le Conseil Général des Hautes-Pyrénées sont réalisées par les chargés de mission à titre gratuit. Il s'agit des activités suivantes :

- les actions de sensibilisation et d'information auprès des élus,
- la réalisation de notes d'opportunité sur des projets de réseaux de chaleur ou de chaufferie,
- l'apport d'informations sur les conditions d'approvisionnement et la mise en place des contrats d'approvisionnement des chaufferies et réseaux de chaleur ;
- l'assistance technique pour la mise en œuvre des projets bois-énergie,
- le suivi des conditions de réalisation de ces contrats.

### **Article II.2 - prestations payantes**

Les autres prestations menées auprès du SDE65 relèvent de prestations payantes, à hauteur des frais salariaux et des frais de déplacement engagés, notamment :

- établir ou valider des comptes d'exploitation prévisionnels de chaufferie,
- assister le SDE65 dans la rédaction de cahiers des charges spécifiques au SDE65 (exemple : études juridiques pour la réalisation des missions du SDE65 ou pour la constitution d'une structure dédiée de type SEM ou SPL).

Il est entendu que l'URCOFOR n'assume, dans le cadre de la présente convention, aucune prestation d'ingénierie de projet qui feront l'objet d'appels à concurrence.

## **Article III - Modalités des échanges transversaux relatives à la filière bois-énergie**

Le SDE65 et l'URCOFOR s'engagent à échanger régulièrement leurs informations et connaissances sur tout ce qui relève de la filière bois-énergie au travers de réunions régulières.

Ces échanges visent à permettre au SDE65 de monter en compétence sur le sujet au bénéfice des projets qu'il entend soutenir et à l'URCOFOR de bénéficier des retours de terrain et des avancées des projets (études, saisine des partenaires, réponses au fonds chaleur...).

Un bilan de ces échanges est présenté au moins une fois par an à la Commission Transition énergétique du SDE65.

Les actions conjointes du SDE65 et de l'URCOFOR s'inscrivent notamment dans le plan climat-énergie départemental.

## **Article IV - Conditions financières**

Les prestations payantes de l'URCOFOR citées au II.2 seront réalisées suite à l'émission et la validation de devis et de bons de commande. Elles auront lieu dans la limite des possibilités de fonctionnement de l'URCOFOR et des temps de travail ouverts pour cette action, selon deux modalités possibles :

- forfait annuel défini en début d'année (enveloppe de jours dédiés),
- négociation demande par demande.

## **Article V - Durée de la convention et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prendra effet à la date de signature.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction à son terme si elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

## Article VI - Résiliation

### Article VI.1 - résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### Article VI.2 - résiliation d'un commun accord

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties après consentement mutuel, par simple lettre, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

## Article VII - Règlement des litiges

En cas de désaccord et après échec de la tentative d'autorégulation, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Pau.

**20 FEV. 2015**

Fait en double exemplaire à Tarbes, le.....

Le Président du SDE65



François FORTASSIN

Le Président de l'URCOFOR



Jacques BRUNE